



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****140^e session**

Genève, 9-12 juin 2015

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention:****Propositions d'amendements à la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Communication du Gouvernement ukrainien*****I. Informations générales et mandat**

À sa cent trente-neuvième session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2014/17, soumis par le Gouvernement de la Fédération de Russie et contenant diverses propositions d'amendements à la Convention TIR, ainsi que les documents ECE/TRANS/WP.30/2015/1 et Add.1, récapitulant les commentaires faits par plusieurs Parties contractantes au sujet des propositions formulées par la Fédération de Russie dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2014/17 et ECE/TRANS/WP.30/2014/14 (voir ECE/TRANS/WP.30/278, par. 7 à 15). À l'issue des débats, le Groupe de travail a proposé aux délégations de communiquer au secrétariat, jusqu'au 1^{er} avril 2015, tous autres commentaires éventuels relatifs aux propositions (ECE/TRANS/WP.30/278, par. 15, dernière ligne). Le présent document contient les commentaires communiqués par le Gouvernement ukrainien.

* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.



A. Commentaires relatifs aux propositions d'amendements présentées par la Fédération de Russie

<i>Dispositions de la Convention TIR de 1975</i>	<i>Propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Arguments à l'appui des propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Commentaires de l'Administration fiscale ukrainienne</i>
<p><u>Annexe 9, première partie, paragraphe 3, alinéa ii)</u></p> <p>ii) Accepter le montant maximum par carnet TIR, déterminé par les Parties contractantes, que l'on peut exiger d'elle conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention</p>	<p><u>Reformuler l'alinéa ii) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:</u></p> <p>ii) Accepter le montant maximum par carnet TIR que l'on peut exiger de l'association si ce montant maximum est déterminé par la Partie contractante conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention</p>	<p>Afin de pouvoir sanctionner les associations garantes qui ne se sont pas entièrement acquittées des droits de douane, supprimer l'obligation pour une Partie contractante de déterminer le montant maximum, par carnet TIR, des droits de douane qui peuvent être exigés de l'association garante.</p>	<p><u>Annexe 9, première partie, point 3, alinéa ii)</u></p> <p>L'obligation qu'a une association garante nationale de garantir des opérations effectuées au moyen de carnets TIR fait l'objet d'un accord entre les associations garantes nationales et les organes compétents.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, les arguments présentés par la Fédération de Russie dans sa note explicative ne répondent pas aux modifications proposées. L'Ukraine propose d'examiner cette question lors d'une session ordinaire du WP.30, en demandant à la Fédération de Russie d'étoffer son argumentation.</p>

À l'heure actuelle, il existe de nombreux cas dans lesquels le montant des droits de douane exigibles pour les marchandises transportées sous le couvert d'un carnet TIR est supérieur au montant maximal qui peut être exigé de l'association garante au titre d'un carnet TIR. Cette situation rend nécessaires des opérations douanières supplémentaires pour ces marchandises, notamment des opérations liées à l'organisation d'une escorte douanière. En outre, la perte des marchandises pose des difficultés considérables liées au recouvrement des droits de douane exigibles dans leur totalité, ce qui grève le budget de la Fédération de Russie.

Donner aux Parties contractantes le choix de déterminer le montant maximal garanti par l'association garante pertinente permettrait de diminuer la durée moyenne des opérations douanières effectuées à la frontière de l'Union douanière et de s'assurer que la totalité des recettes douanières est perçue par la Fédération de Russie.

Annexe 8, article 1 bis

1. Le Comité examine toute proposition de modification de la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59.
2. Le Comité surveille l'application de la Convention et examine toute mesure prise par les Parties contractantes, les associations et les organisations internationales au titre de la Convention ainsi que leur conformité avec la Convention.
3. Le Comité, par l'intermédiaire de la Commission de contrôle TIR, supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international et apporte son appui.

Ajouter à l'article 1 bis de l'annexe 8 les paragraphes 4 et 5, ainsi conçus:

- 4. Le Comité doit contrôler périodiquement tous les rapports et comptes de l'organisation internationale pour assurer le bon fonctionnement du système de garantie international en relation avec l'application de la Convention et informer les Parties contractantes des résultats de ces contrôles. Cette vérification doit se faire au moins une fois par an.**
- 5. Dans le cadre du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité doit veiller à ce qu'il soit procédé à un audit indépendant de l'activité de l'organisation internationale et des associations garantes et que ses résultats soient rendus publics et accessibles à toutes les Parties contractantes.**

Donner au Comité de gestion de la Convention TIR le pouvoir de contrôler périodiquement tous les rapports et comptes de l'IRU liés à l'application de la Convention et de communiquer les résultats de ces contrôles aux Parties contractantes.

Annexe 8, article 1 bis

Un mécanisme efficace de contrôle interne dans le cadre de la Convention TIR contribuera à réduire au minimum les risques financiers et opérationnels ainsi que les risques de limitation, tout en accroissant la qualité des comptes financiers.

Il est très important de s'assurer en permanence de la grande qualité de tous les contrôles qu'impose la législation internationale et par conséquent de veiller à ce que ceux-ci soient effectués conformément aux normes internationales en matière de vérification.

Les vérificateurs doivent pouvoir procéder aux contrôles obligatoires en toute indépendance et ne doivent pas prendre part aux processus internes de décision y relatifs.

L'analyse de la proposition de la Fédération de Russie montre qu'elle revêt un caractère déclaratif et qu'elle ne comporte pas de dispositions relatives à la procédure de vérification. La mise en place d'une procédure de vérification peut se faire en définissant des obligations, des objectifs, des moyens et des objets à vérifier, en déterminant un mandat et en établissant des modalités de vérification uniformes.

<i>Dispositions de la Convention TIR de 1975</i>	<i>Propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Arguments à l'appui des propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Commentaires de l'Administration fiscale ukrainienne</i>
<p><u>Article premier, alinéa q)</u></p> <p>par «association garante», une association habilitée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR;</p>	<p><u>Aligner l'alinéa q) de l'article premier sur le paragraphe 1 de l'article 6, en supprimant pour cela les mots «autorités douanières».</u></p> <p>par «association garante», une association habilitée par une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR;</p>	<p>Proposition de modification visant à uniformiser le texte de la Convention.</p>	<p><u>Article premier, alinéa q)</u></p> <p>L'Ukraine suggère de définir une «association garante» comme suit: par «association garante», une association habilitée par l'autorité compétente d'une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR;</p>
<p><u>Article 3, alinéa b)</u></p> <p>Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention.</p>	<p><u>Aligner l'alinéa b) de l'article 3 sur le paragraphe 1 de l'article 6, en remplaçant le terme «agréées» par l'expression «habilitées par une Partie contractante».</u></p> <p>Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations habilitées par une Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention.</p>	<p>Proposition de modification visant à uniformiser le texte de la Convention.</p>	<p><u>Article 3, alinéa b)</u></p> <p>La proposition de la Fédération de Russie contredit le texte de la Convention TIR, qui prévoit comme condition primordiale le respect par l'association garante des conditions et prescriptions minimales stipulées à l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention. Lorsque cette condition est remplie, la Partie contractante habilite l'association garante à garantir les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la Convention.</p>

<i>Dispositions de la Convention TIR de 1975</i>	<i>Propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Arguments à l'appui des propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Commentaires de l'Administration fiscale ukrainienne</i>
<u>Annexe 9, première partie, paragraphe 3, alinéa vii)</u>	<u>Modifier l'alinéa vii) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:</u>	Proposition de modification visant à uniformiser le texte de la Convention.	<u>Annexe 9, première partie, paragraphe 3, alinéa vii)</u> Conformément à l'alinéa q) de l'article premier, on entend par «association garante» une association habilitée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR. L'annexe 9 de la Convention définit les modalités d'accès au régime TIR et les conditions et prescriptions auxquelles les associations doivent satisfaire pour être habilitées par les Parties contractantes à délivrer des carnets TIR et à se porter caution. Par conséquent, la responsabilité d'une association habilitée à se porter caution dans le cadre de la Convention porte sur le régime TIR uniquement, et non sur l'application de la Convention TIR dans son ensemble. L'Ukraine n'appuie donc pas la proposition de la Fédération de Russie.
Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;	Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'application de la Convention.		

<i>Dispositions de la Convention TIR de 1975</i>	<i>Propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Arguments à l'appui des propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Commentaires de l'Administration fiscale ukrainienne</i>
<p><u>Annexe 9, première partie, paragraphe 5</u></p> <p>La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions. Dans le cas où une Partie contractante décidera de révoquer l'habilitation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.</p>	<p><u>Reformuler le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:</u></p> <p>La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions, ainsi qu'aux obligations de l'association énoncées au paragraphe 3. Dans le cas où une Partie contractante décide de révoquer l'habilitation, la décision devient effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.</p>	<p>Proposition de modification visant à uniformiser le texte de la Convention.</p>	<p><u>Annexe 9, première partie, paragraphe 5</u></p> <p>L'Ukraine suggère de formuler le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:</p> <p>La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association garante est établie met fin à l'accord conclu conformément à la législation nationale en cas de manquement aux conditions et prescriptions énoncées dans la première partie de l'annexe 9.</p>
<p><u>Annexe 9, première partie, paragraphe 7</u></p> <p>Les conditions et prescriptions stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que les Parties contractantes souhaiteraient éventuellement prescrire.</p>	<p><u>Reformuler le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:</u></p> <p>Les conditions et prescriptions stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que la Partie contractante souhaiterait éventuellement prescrire.</p>	<p>Proposition de modification visant à uniformiser le texte de la Convention.</p>	<p><u>Annexe 9, première partie, paragraphe 7</u></p> <p>Afin que le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 ne donne pas lieu à des interprétations divergentes, l'Ukraine suggère d'examiner la question de la rédaction d'une note explicative pour cette disposition, dans laquelle des recommandations seraient données.</p>

<i>Dispositions de la Convention TIR de 1975</i>	<i>Propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Arguments à l'appui des propositions de la Fédération de Russie</i>	<i>Commentaires de l'Administration fiscale ukrainienne</i>
<p>L'élargissement de la composition de la Commission de contrôle TIR et l'instauration d'une règle lui imposant d'être principalement composée d'experts des Parties contractantes à la Convention TIR qui assurent l'essentiel du transport des marchandises transportées au titre du régime TIR.</p>	<p>L'élargissement de la composition de la Commission de contrôle TIR et l'instauration d'une règle lui imposant d'être principalement composée d'experts des Parties contractantes à la Convention TIR qui assurent l'essentiel du transport des marchandises transportées au titre du régime TIR.</p>	<p>La Commission de contrôle TIR doit principalement veiller à l'application de la Convention TIR. À ce jour, la Commission de contrôle TIR est composée de personnes qualifiées, ce qui répond pleinement à l'esprit de la Convention TIR et n'implique aucune relation avec la part du transport des marchandises transportées au titre du régime TIR.</p>	

B. Propositions d'amendements à la Convention TIR soumises par l'Ukraine

Dispositions de la Convention TIR de 1975

Propositions de l'Ukraine

Arguments à l'appui des propositions de l'Ukraine

Article 11, paragraphe 4

4. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées.

Chapitre II, article 6

DÉLIVRANCE DES CARNETS TIR

Article 18

Un transport TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le Carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge.

Modifier le paragraphe 4 de l'article 11 comme suit:

4. L'association garante disposera d'un délai **d'un mois** à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées.

Ajouter à l'article 6 le paragraphe 2 *ter*

2 ter

Si une association garante ne respecte plus les conditions et prescriptions minimales énoncées à l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention, l'organisation internationale, autorisée par le Comité de gestion, conformément à l'article 6 alinéa 2 *bis* de la Convention, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système de garantie international, peut suspendre la délivrance des carnets TIR à ladite association, ainsi que la garantie liée aux carnets déjà délivrés à celle-ci.

Modifier l'article 18 comme suit:

Un transport TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser **huit**. Le Carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge.

Article 11, paragraphe 4

Il s'agit de réduire le délai de paiement dans le but d'accélérer le processus d'acquittement des sommes garanties, à savoir les droits et taxes à l'importation et à l'exportation, ainsi que les éventuels intérêts de retard dus en vertu de la législation douanière de la Partie contractante.

Chapitre II, article 6

Il est nécessaire de compléter la Convention TIR par un mécanisme d'autorégulation permettant de réduire au minimum l'incidence d'un événement préjudiciable aux intérêts des Parties contractantes. L'Ukraine propose ainsi, à titre de mécanisme d'autorégulation, de renforcer les droits de l'organisation internationale responsable de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système de garantie international en lui permettant de suspendre la délivrance des carnets TIR à une association garante ainsi que la garantie liée aux carnets déjà délivrés à ladite association si cette dernière ne respecte plus les conditions et prescriptions minimales énoncées à l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention.

Article 18

Il s'agit de permettre au titulaire du carnet TIR d'effectuer un transport groupé de marchandises en passant par un bureau de douane de destination d'une Partie contractante où prend fin le transport TIR pour une partie des marchandises.

<i>Dispositions de la Convention TIR de 1975</i>	<i>Propositions de l'Ukraine</i>	<i>Arguments à l'appui des propositions de l'Ukraine</i>
<p><u>Article 23</u></p> <p>Les autorités douanières ne doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire escorter, aux frais des transporteurs, les véhicules routiers, les ensembles de véhicules ou les conteneurs sur le territoire de leur pays, • faire procéder, en cours de route, au contrôle et à la visite du chargement des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs <p>que dans des cas exceptionnels.</p>	<p><u>Modifier l'article 23 comme suit:</u></p> <p>Les autorités douanières ne doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire escorter, aux frais des transporteurs, les véhicules routiers, les ensembles de véhicules ou les conteneurs sur le territoire de leur pays, ou exiger des transporteurs qu'ils optent pour un autre type de garantie, prévu par la législation nationale, en tant que garantie complémentaire, • faire procéder, en cours de route, au contrôle et à la visite du chargement des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs <p>que dans des cas exceptionnels.</p>	<p><u>Article 23</u></p> <p>Dans la plupart des pays, l'escorte ne s'emploie pas à titre de garantie. Cette disposition est obsolète et implique des frais supplémentaires pour les transporteurs, ce qui au final accroît le coût du transport. Afin de mettre à jour la Convention TIR, l'Ukraine propose d'ajouter à l'article 23 une disposition qui donne le choix d'opter pour une garantie complémentaire (garantie bancaire, caution financière ou autre type de garantie) prévue par la législation nationale des Parties contractantes, ce qui permettra aux transporteurs de transporter des marchandises dans le cadre du régime TIR en observant le minimum d'arrêts en cours de route et d'acquitter les sommes exigées par les douanes en cas d'événement couvert par la garantie.</p>
<p><u>Article 42 bis</u></p> <p>En étroite coopération avec les associations, les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une utilisation correcte des Carnets TIR. Elles peuvent à cette fin prendre les mesures de contrôle nationales et internationales appropriées. Les mesures de contrôle nationales prises dans ce contexte par les autorités compétentes seront communiquées immédiatement à la Commission de contrôle TIR qui vérifiera qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention. Les mesures de contrôle internationales seront adoptées par le Comité de gestion.</p>	<p><u>Modifier l'article 42 bis comme suit:</u></p> <p>En étroite coopération avec les associations garantes, les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une utilisation correcte des Carnets TIR. Elles peuvent à cette fin prendre les mesures de contrôle nationales et internationales appropriées. Les mesures de contrôle nationales prises dans ce contexte par les autorités compétentes seront communiquées immédiatement à la Commission de contrôle TIR qui vérifiera qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention. Les mesures de contrôle internationales seront adoptées par le Comité de gestion.</p>	<p><u>Article 42 bis</u></p> <p>Proposition de modification visant à uniformiser le texte de la Convention.</p>

<i>Dispositions de la Convention TIR de 1975</i>	<i>Propositions de l'Ukraine</i>	<i>Arguments à l'appui des propositions de l'Ukraine</i>
<u>Annexe 9, troisième partie, paragraphe 2</u> 2. Comme le prévoit l'autorisation, l'organisation internationale s'engage à:	<u>Compléter le paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 comme suit:</u> o) Suspendre la délivrance des carnets TIR à une association garante ainsi que la garantie liée aux carnets déjà délivrés à ladite association si cette dernière ne respecte plus les conditions et prescriptions minimales énoncées à l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention.	<u>Annexe 9, troisième partie, paragraphe 2</u> Il est nécessaire de compléter la Convention TIR par un mécanisme d'autorégulation permettant de réduire au minimum l'incidence d'un événement préjudiciable aux intérêts des Parties contractantes. L'Ukraine propose ainsi, à titre de mécanisme d'autorégulation, de renforcer les droits de l'organisation internationale responsable de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système de garantie international en lui permettant de suspendre la délivrance des carnets TIR à une association garante ainsi que la garantie liée aux carnets déjà délivrés à ladite association si cette dernière ne respecte plus les conditions et prescriptions minimales énoncées à l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention.